

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

==

L O I N° 28/62

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A LEGIFERER
PAR ORDONNANCE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er - En application des dispositions de l'article 43 de la Constitution, l'Assemblée Nationale autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance jusqu'à l'ouverture de la seconde session ordinaire de l'année 1962, dans les matières réservées à la loi par l'article 38 de la Constitution.

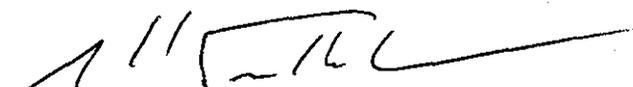
ARTICLE 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 Juin 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement,

Le Président
de l'Assemblée Nationale




Abbé Fulbert YOLOU